



**MUSÉE DU QUAI BRANLY
JACQUES CHIRAC**

Etablissement public du musée du quai Branly – Jacques Chirac
222, rue de l'Université CS60851
75281 PARIS

ACCORD-CADRE RELATIF A LA FOURNITURE ET A LA LIVRAISON DE CHEQUES-CULTURE POUR LES AGENTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DU MUSEE DU QUAI BRANLY-JACQUES CHIRAC

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

1.	LE MUSEE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC.....	3
2.	PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE	4
3.	MONTANT ET FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	4
4.	DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
5.	LIEU D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	5
6.	ACHATS RESPONSABLES ET OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	5
7.	INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE	6
8.	PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
9.	DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	8
10.	PROPRIETE INTELLECTUELLE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
11.	OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE.....	11
12.	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS	12
13.	VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS	13
14.	MODALITES D'EMISSION ET D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE.....	14
15.	DISPOSITIONS FINANCIERES	15
16.	MODALITES DE REGLEMENT	15
17.	PENALITES.....	17
18.	EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	18
19.	RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	18
20.	ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS	18
21.	PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	19
22.	PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE	22
23.	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	22
24.	REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	22
25.	DEROGATIONS AU CCAG-FCS	23

1. LE MUSÉE DU QUAI BRANLY – JACQUES CHIRAC

Présentation

Etablissement public à caractère administratif, le musée du quai Branly - Jacques Chirac a pour mission de donner leur juste place, dans les institutions muséographiques et scientifiques françaises, aux collections nationales d'œuvres représentatives des arts et civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et aux connaissances scientifiques qui s'y rapportent.

Dans ce but il conçoit, réalise et gère un ensemble culturel original à caractère muséologique et scientifique, chargé de conserver et de présenter au public des biens culturels représentatifs des arts et des civilisations d'Afrique, d'Asie, d'Océanie et des Amériques et de développer la recherche fondamentale et appliquée, d'expertiser, de rassembler, d'enseigner, de valoriser et de diffuser les connaissances relatives à ces arts, aux sociétés et civilisations qui les ont produits ou en qui en sont héritières et de participer à l'effort national et international de préservation du patrimoine matériel et immatériel de ces sociétés.

Il s'agit de répondre par la diversité des offres à celle des publics, de développer une pratique nouvelle des relations internationales avec les pays d'origine, de rendre accessibles des collections exceptionnelles, de proposer un centre de ressources, de recherche et de formation, de disposer d'un lieu d'expression des cultures vivantes, de permettre l'évolution du concept fondateur du projet, d'organiser un dispositif technique et administratif adapté.

Musée d'arts et de civilisation, il a une double vocation, conservation et présentation des collections d'une part, contribution à la recherche et à l'enseignement d'autre part.

Diversité – Egalité professionnelle et lutte contre les discriminations

Le ministère de la Culture a obtenu les deux labels « Diversité » et « Égalité professionnelle » délivrés par l'AFNOR. Le musée du quai Branly-Jacques Chirac est également détenteur de ces deux labels.

Il s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;
- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. Le musée du quai Branly – Jacques Chirac s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le musée du quai Branly – Jacques Chirac souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature du contrat le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le ministère de la Culture.

Ce questionnaire prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse sera communiquée au moment de l'attribution de l'accord-cadre.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution de l'accord-cadre si la personne publique lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du contrat. Le représentant de la personne publique compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

2. PRESENTATION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture et la livraison de chèques-culture à destination des agents de l'Établissement public du musée du quai Branly-Jacques Chirac.

Inscrite dans le cadre de la politique d'action sociale de l'établissement, la distribution des chèques-culture aux agents doit répondre aux conditions mentionnées par l'instruction du 17 avril 1985 relative à la définition des prestations servies par les comités d'entreprise et susceptibles d'être comprises dans l'assiette des cotisations sociales, ainsi qu'à celles de la lettre-circulaire Acoess n° 2006-124 du 14 décembre 2006.

Dans ce cadre, sont considérés comme des biens ou prestations à caractère culturel les biens ou prestations suivants :

- Places de spectacles : théâtres, théâtres de marionnettes, représentations lyriques ou chorégraphiques, concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirque ;
- Places de cinéma ;
- Billets d'accès aux musées, monuments historiques ;
- Livres et bandes dessinées ;
- Supports musicaux ou vidéo : CD audio, DVD, cassettes, vinyles, vidéo, CD multimédia.

3. MONTANT ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est mono attributaire, non alloti et ne comprend aucune tranche ou variante.

Il est conclu à prix unitaires uniquement. Il est exécuté par bon de commande en application des articles R2162-13 et -14 du Code de la commande publique, et dans les conditions définies à l'article 14 du présent document.

Il est conclu sans montant minimum, mais avec un montant maximum de 120 000 € HT sur toute sa durée.

A titre informatif et non contractuel, les chèques-culture peuvent atteindre un montant minimum de 60 € par agent et un montant maximum de 150 € par agent en fonction de l'atteinte de objectifs définis par le contrat d'objectifs et de performance de l'établissement. Le nombre d'agents concernés par l'attribution de ces chèques-culture chaque année est estimé à 260 agents.

4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée ferme. Il débute soit à compter du 17/11/2026, soit à compter de sa date notification s'il elle est postérieure au 17/11/2026. L'accord cadre se termine le 03/12/2028.

Les bons de commandes émis pendant la durée de validité du présent accord-cadre peuvent s'exécuter au-delà, jusqu'à admission des prestations faisant l'objet du bon de commande dans une limite de trois (3) mois.

5. LIEU D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

Les prestations seront réalisées au musée du quai Branly – Jacques Chirac – 222 rue de l'Université CS60851 - 75281 PARIS.

6. ACHATS RESPONSABLES ET OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES

Le musée du quai Branly – Jacques Chirac est dédié à la préservation et à la valorisation de la diversité des cultures à travers le monde. Alors que la destruction des écosystèmes menace toujours plus la pérennité des cultures, le musée assume une responsabilité particulière en matière environnementale.

Etablissement en charge d'une mission de service public culturel, le musée du quai Branly – Jacques Chirac endosse aussi une responsabilité sociale et sociétale forte, à travers des objectifs d'égal accès aux arts et aux savoirs, d'accessibilité au plus grand nombre et, plus largement, de lutte contre toutes formes de discriminations.

Pour l'ensemble de ces raisons, le musée développe depuis plusieurs années une politique d'achats responsables. A ce titre, dans le cadre de l'exécution des prestations du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à :

- Limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport dans la réalisation des prestations. La planification du transport doit permettre d'éviter la circulation pendant les heures de pointe, de privilégier le transport groupé des personnes et fournitures objet de l'accord-cadre afin de réduire les déplacements de véhicules. Le titulaire favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou transports en commun ;
- Privilégier l'utilisation de matériaux recyclables et/ou recyclés et/ou à faible consommation énergétique ;
- Favoriser le reconditionnement et le retraitement des équipements usés ;
- Limiter sa production de papiers et privilégier l'utilisation de papiers issus d'une gestion durable des forêts ;
- Encourager et agir dans la sensibilisation de son personnel afin de généraliser les pratiques respectueuses de l'environnement ;
- Proposer au musée, à tout moment de l'exécution du contrat, toute suggestion permettant de limiter l'impact environnemental dans la réalisation des prestations ;

- Veiller à ce que soient effectuées les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels, traitement et évacuation des déchets créés vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande du musée, tout justificatif de traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation, qui fasse apparaître une gestion des déchets conforme aux exigences réglementaires, notamment en ce qui concerne les déchets dangereux, le cas échéant. La non-communication de ces éléments justificatifs peut engendrer l'application de pénalités pour non remise de documents.

Conformément à l'article 16.2.2 du CCAG-FCS, le titulaire s'assure du respect par ses sous-traitants des obligations environnementales exigées au titre du présent accord-cadre.

7. INTERVENANTS DE L'ACCORD-CADRE

Conduite de l'accord-cadre

Le Service des ressources humaines du musée du quai Branly – Jacques Chirac, est chargé du suivi et de la conduite de l'accord-cadre.

Titulaire de l'accord-cadre

L'opérateur désigné à l'article 1 l'acte d'engagement ayant en charge la réalisation des prestations est désigné dans le présent CCP sous le nom « le titulaire ».

Dès la notification de l'accord-cadre, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de la personne publique pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à la personne publique dans les délais requis ou impartis par l'accord-cadre, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement de l'accord-cadre.

Sous-traitance

Le titulaire sous-traite les prestations dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 à L.2193-14 du Code de la commande publique **et** aux articles R.2193-1 à R.2193-16 du Code de la commande publique.

La sous-traitance totale est interdite.

Si la demande d'acceptation et d'agrément n'a pas été faite au moment du dépôt de l'offre pour l'attribution de l'accord-cadre, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée de l'accord-cadre à condition d'avoir obtenu du musée du quai Branly – Jacques Chirac l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant, sur présentation de la déclaration de sous-traitance à la personne publique (*formulaire DC4*) dans les conditions définies à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Le sous-traitant accepté et agréé est payé directement, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution, par la personne publique lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 euros TTC.

Le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du présent accord-cadre, y compris celles qui sont sous-traitées.

En tout état de cause, la déclaration de sous-traitance doit être adressée à la personne publique avant tout début d'intervention du sous-traitant. Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation de l'accord-cadre aux frais et risques de l'entreprise titulaire dans les conditions de l'article 45 du CCAG-FCS.

Cotraitance

Les dispositions de l'article 3.5 du CCAG-FCS sont applicables. En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard du représentant de la personne publique jusqu'à la date d'expiration de l'accord-cadre, à laquelle ces obligations prennent fin et jusqu'à l'exécution complète des bons de commandes pris en application de l'accord-cadre.

8. PIÈCES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, en cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles de l'accord-cadre, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe :
 - o Annexe 1 : le bordereau de prix unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (NOR : ECOM2106868A) ;
- L'offre technique du titulaire.

Nota : les pièces générales sont contractuelles et réputées connues de chaque titulaire bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier du présent accord-cadre.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au 1^{er} jour du mois d'établissement des prix.

9. DESCRIPTION DES PRESTATIONS

Caractéristiques des chèques-culture

Les chèques-culture sont totalement exonérés de cotisations et contributions sociales, dès lors qu'ils ont pour objet exclusif de faciliter l'accès de leurs bénéficiaires à des biens ou des prestations de nature culturelle.

L'utilisation des chèques-culture est conforme à son objet dès lors que celui-ci est exclusivement échangeable contre des biens ou des prestations à caractère culturel :

- Soit parce que les enseignes dans lesquelles les chèques-culture peuvent être utilisés commercialisent exclusivement des biens ou prestations à caractère culturel,
- Soit parce que les chèques-culture comportent de manière apparente une restriction d'utilisation aux seuls biens ou prestations à caractère culturel.

A défaut de respecter ces conditions, le titre d'achat ne peut pas bénéficier de l'exonération spécifique aux chèques-culture.

Aucun justificatif relatif à l'utilisation des chèques-culture par les bénéficiaires ne peut leur être demandé.

Seuls peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale, les biens ou prestations à caractère culturel suivants, quand ils sont financés par l'employeur :

- places de spectacles : théâtres, théâtres de marionnettes, représentations lyriques ou chorégraphiques, concerts symphoniques, orchestres divers, music-halls, cirques,
- places de cinéma,
- billets d'accès aux musées, monuments historiques,
- livres et bandes dessinées,
- supports musicaux ou vidéo : CD audio, DVD, vidéo, CD multimédia.

Les chèques-culture doivent avoir les dimensions d'une carte bancaire et comporter les mesures de sécurité associées (code unique et personnel, carte à puce, bande magnétique). D'autres informations peuvent également figurer sur cette carte, dont au moins sa date de fin de validité.

La date limite de validité des chèques-culture est arrêtée au 31 décembre de l'année suivant la livraison au musée. Le titulaire doit proposer une procédure d'information des bénéficiaires des cartes au plus tard un (1) mois avant la date de fin de validité.

Les chèques-culture peuvent être utilisés en une ou plusieurs fois.

L'utilisation des chèques-culture doit être possible en magasin (sur l'ensemble du territoire métropolitain) ou en ligne.

Les enseignes et offres culturelles proposées doivent être variées, diversifiées, en nombre suffisant et inclure les réseaux de distribution indépendants.

Le titulaire met à disposition un service client d'information, d'orientation et de communication permettant aux agents bénéficiaires de poser des questions par téléphone, par courrier électronique ou directement sur leur compte client mis à disposition par le titulaire.

Le titulaire donne également accès à un club d'avantages et de réductions avec ses partenaires.

Relations avec l'Etablissement

Le montant unitaire des chèques-culture est communiqué au titulaire lors de chaque bon de commande, au plus tard en novembre de chaque année car les agents de l'établissement doivent pouvoir disposer des chèques-culture pour les fêtes de fin d'année. Un montant unique est attribué à chaque agent.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition de l'établissement public du musée du quai Branly-Jacques Chirac un espace client dématérialisé et sécurisé. Cet espace doit notamment permettre de réaliser les opérations suivantes :

- Commander des chèques-culture, qu'il s'agisse d'une première demande ou d'un renouvellement (suite à perte, vol...);
- Suivre toute les commandes en cours (de la validation par le titulaire jusqu'à la livraison : le suivi et la traçabilité des livraisons, notamment) ;
- Effectuer un suivi comptable (montant des commandes, suivi de la facturation, des paiements effectués... avec l'historisation) ;
- Réaliser des exports (historique des commandes, livraisons, factures, etc.) pendant toute la durée du marché.

L'accès à ce site doit être restreint aux personnes désignées par l'établissement public du musée du quai Branly - Jacques Chirac.

L'activation des chèques culture doit être réalisée par le Service des ressources humaines.

Garanties des chèques-culture

Tout chèque-culture défectueux sera retourné au titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la découverte du défaut lors des opérations de vérification décrites au présent CCP. Le titulaire s'engage à renvoyer et remplacer les éléments défectueux dans un délai de cinq (5) jours ouvrés au plus tard.

Tous les frais seront à la charge du titulaire (transport, réimpression, conditionnement, autre...).

Le titulaire apporte son concours à l'Etablissement en cas de dépôt de plainte pour vol, fraude ou disparition des chèques-culture. Il met notamment en œuvre les moyens dont il dispose pour localiser et/ou dater les faits mis en cause.

Modalités de reprise des chèques-culture

Les chèques-culture inutilisés et en cours de validité doivent pouvoir être intégralement repris par le titulaire sans frais pour le musée :

- Pour les chèques-culture périmés, le titulaire doit les récupérer sans frais auprès du musée, et les rééditer pour l'année en cours ;

- Pour les chèques-culture n'ayant pas été distribués aux agents de l'établissement :
 - o Le titulaire doit produire un avoir équivalent à la valeur faciale du chèque culture, utilisable sur une commande future du musée au titre du présent accord-cadre ;
 - o Le titulaire doit pouvoir en assurer le remboursement à la fin de la période de mise en œuvre du présent accord-cadre.

Le délai de réédition ou d'émission d'un avoir est de 2 mois à compter de la demande du musée en ce sens.

Livraison et transport

Les chèques-culture seront livrés contre accusé de réception à la Direction de l'administration et des ressources humaines du musée du quai Branly - Jacques Chirac auprès de la responsable du service des ressources humaines ou de son représentant, comme indiqué à l'article 12 du présent CCP.

Les horaires de livraison sont : du lundi au vendredi, entre 09H00 et 17H30. Les personnes mentionnées à l'alinéa précédent sont prévenues au moins 24 heures à l'avance de la date de livraison.

Le code d'utilisation doit être envoyé séparément aux agents bénéficiaires de la carte ou par un autre moyen sécurisé.

Le délai de livraison est de dix (10) jours ouvrés maximum après notification d'un bon de commande. En cas d'urgence, ce délai est réduit à quarante-huit (48) heures ouvrées maximum.

Les frais de livraison sont réputés inclus dans le prix de la fourniture des chèques-culture.

La constatation de la livraison se fait par la délivrance d'un récépissé ou par la signature d'un double du bulletin de livraison. En cas de récépissé, ce dernier devra reprendre l'intégralité des mentions indiquées supra à l'article 9 du présent CCP. Le double du bulletin de livraison ou la copie du récépissé devra être joint à la facture correspondante.

Chaque colis doit comporter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le récépissé ainsi que le nom de son destinataire. Il renferme l'inventaire de son contenu.

En application des dispositions de l'article 19.3 du CCAG-FCS, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison.

Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Il est attendu de la part du titulaire qu'il fasse un contrôle rigoureux de l'avancée de la livraison et qu'il puisse répondre précisément aux exigences du musée concernant les date et horaires de livraison.

En application de l'article L. 2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit mettre en œuvre ses moyens techniques afin de réduire son empreinte carbone pendant la durée d'exécution du marché. Ainsi, il est attendu que le titulaire :

- Recourt pour les livraisons prévues au marché, lorsque les trajets le permettent, à des solutions alternatives au transport routier conventionnel utilisant l'essence ou le diesel comme carburant, et ce, dans un objectif de minimiser son impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre (GES) ;
- Rationalise et optimise les livraisons (mutualisation, limitation du nombre de déplacements) quand cela est possible ;

- Privilégie le recours aux formats et solutions dématérialisés pour la mise à disposition des titres et documents nécessaires à l'exécution du marché ;
- Adopte une démarche d'éco-conception pour la fabrication des titres et cartes afin de minimiser les impacts environnementaux tout au long de leur cycle de vie ;
- Prévoit une extinction complète des systèmes d'éclairage dans les bureaux aux horaires non travaillés.

Emballage

L'utilisation d'emballages « réutilisables, recyclés, recyclables ou réemployés » est attendue de la part du titulaire du présent accord-cadre.

Prestations de conseil et diligence du titulaire

Toutes les prestations nécessaires à la bonne exécution des prestations confiées sont réputées incluses dans l'accord-cadre, y compris lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une stipulation spécifique, et sauf exclusion expresse.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil portant sur tous les aspects de la mission, qui sera entendue de la manière la plus générale qui soit et l'obligera à attirer l'attention de la personne publique sur toutes les difficultés ou questions ressortant de sa spécialité, quand bien même elles ne feraient pas l'objet d'une stipulation particulière de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de la personne publique, compte tenu des natures et domaines d'intervention qui lui sont confiés par l'accord-cadre.

10. OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de l'ensemble des prestations à fournir. A ce titre, il est responsable notamment de la définition et de la coordination des moyens qu'il doit mettre en œuvre, du respect des dispositifs méthodologiques présentés au présent CCP.

Il appartient au titulaire de se conformer à l'ensemble des obligations de l'accord-cadre, de conseiller le musée, de l'avertir de toute difficulté qu'il pourrait percevoir, et d'assurer toutes les actions utiles et nécessaires à la bonne fin des prestations à réaliser.

En particulier, en cas de difficultés susceptibles d'entraîner un retard dans l'exécution des prestations ou d'abaisser la qualité de service, le titulaire s'engage à informer immédiatement le musée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y remédier.

La responsabilité du titulaire vis-à-vis du musée reste entière, conformément aux engagements qu'il a souscrits ainsi qu'aux règles de l'Art qu'il doit respecter dans tous les cas, sans prétendre à un supplément de prix.

Le titulaire s'engage :

- A se conformer aux moyens qu'il aura notamment prévus dans son offre technique, et qui auront été approuvés par la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre ou à ceux qui auront été

déterminés lors des réunions préparatoires. Dans le cas où il les modifierait, il en aviserait la personne chargée de la conduite de l'accord-cadre. Toute modification devra obtenir un accord préalable écrit du musée avant sa mise en œuvre ;

- A respecter les conditions d'exécution fixées lors des réunions préparatoires ci-dessus.

Avant tout début d'exécution des prestations, le titulaire sera réputé avoir pris pleine connaissance de tous les éléments en relation avec l'exécution des prestations, et d'avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et sujétions. En conséquence, il devra solliciter toute information complémentaire dont il ressentirait le besoin avant d'engager les opérations.

11. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Conditions générales

Le titulaire est tenu à une obligation de résultat et s'engage à affecter à l'exécution de l'accord-cadre les moyens nécessaires à sa réussite. Il exerce ses fonctions pour le compte de l'établissement public en liaison avec celui-ci.

Le titulaire s'engage à accomplir tous les actes qui lui paraissent nécessaires auprès de l'établissement public, compte tenu de la nature et du domaine d'intervention qui lui sont confiés par le présent accord-cadre. Il doit mettre en garde l'établissement public contre d'éventuelles conséquences néfastes des dispositions inscrites dans les différentes pièces portées à sa connaissance tout au long de sa mission.

Pour l'exécution de sa mission, le titulaire est tenu d'assister à toutes les réunions de travail organisées par l'établissement public dès lors que des questions le concernant y seront abordées.

L'exécution de certaines prestations pourra être précédée de réunions préparatoires faisant l'objet de comptes rendus adressés au titulaire pour prise en compte des dispositions indiquées. Au cours de ces réunions seront notamment examinés les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des prestations.

Conduite des opérations

Le titulaire a désigné dans son offre un « responsable d'opérations » qui sera l'interlocuteur privilégié de l'établissement public. Le titulaire s'engage à nommer un interlocuteur privilégié de l'établissement public pour le suivi des opérations et des commandes afin de garantir la fluidité des échanges et de minimiser les pertes d'information.

Le titulaire renseignera à l'acte d'engagement le nom et les coordonnées de la personne dédiée au suivi de l'accord-cadre.

Outre l'identification de cet interlocuteur, le titulaire met à disposition un service d'assistance à contacter pour toutes questions en lien avec la procédure de traitement de la commande, les délais de résolution des incidents.

Il est responsable de l'ensemble des fournitures à livrer.

Le titulaire s'engage à faire exécuter les prestations par un personnel suffisamment dimensionné et qualifié.

Le titulaire est responsable de son personnel, en toutes circonstances, et pour quelque cause que ce soit. Le personnel reste sous l'autorité hiérarchique du titulaire et ce dernier s'assurera de la bonne exécution des prestations par son personnel. Pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, le personnel du titulaire restera sous l'entière responsabilité de ce dernier.

Le titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel. De même, les dégâts de toute nature, produits à l'occasion de son intervention, seront à sa charge.

Le suivi de l'accord-cadre est assuré par le service des ressources humaines de la Direction de l'administration et des ressources humaines qui s'engage à communiquer toute information ou tous documents nécessaires au bon déroulement de la prestation.

Confidentialité

Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, a connaissance d'informations ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à tout tiers qui n'a pas à en connaître.

Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics. Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Pour assurer cette protection, il incombe à la personne publique d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues à l'accord-cadre.

Il est entendu que ces obligations s'appliquent à chaque titulaire de l'accord-cadre, aux cotraitants le cas échéant, aux sous-traitants éventuels et à chacun de leur préposé à titre personnel.

Par dérogation à l'article 5.2.2 du CCAG-FCS, en cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la personne publique, afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant par les parties à l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 41 du CCAG-FCS, le non-respect de ces dispositions entraîne la résiliation immédiate de l'accord-cadre dont il est titulaire, sans préavis, ni indemnité.

12. VERIFICATION – ADMISSION DES PRESTATIONS

Le contenu des opérations de vérification consiste à vérifier la conformité des prestations au descriptif technique de la revue et aux caractéristiques des prestations telles que définies au présent CCP.

L'admission est l'acte par lequel le musée du quai Branly – Jacques Chirac accepte, avec ou sans réserve, les prestations exécutées.

Opérations de vérification

Par dérogation aux articles 27 à 29 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se dérouleront de la manière suivante :

- La vérification sera réalisée à chaque livraison ;
- Le musée dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception pour effectuer des réclamations. Cette vérification portera sur l'adéquation entre la prestation réalisée par le titulaire et la description de cette dernière dans le présent document tant au niveau quantitatif qu'au niveau qualitatif.

Décision après vérification – Admission des prestations

A l'issue des opérations de vérification, le musée prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le silence de la personne publique durant le délai d'un (1) mois précité, vaudra admission de la prestation.

Les décisions d'ajournement, de réfaction et de rejet seront réalisées conformément aux articles 30.2 à 30.4 du CCAG-FCS.

13. MODALITES D'EMISSION ET D'EXECUTION DES BONS DE COMMANDE

Dispositions générales

Les bons de commandes sont émis par la personne publique, et établis sur la base des prix unitaires figurant dans le bordereau de prix unitaires joint en annexe n°1 à l'acte d'engagement.

Chaque bon de commande précise la nature des prestations commandées et fixe les durées et dates auxquelles les prestations devront obligatoirement être exécutées.

Les bons de commandes peuvent être émis pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre.

Ces bons de commande sont émis par le musée du quai Branly – Jacques Chirac par tout moyen faisant foi. Pour toute commande du musée du quai Branly – Jacques Chirac, le titulaire accuse réception. Cet accusé de réception de commande vaut engagement du titulaire à fournir les prestations commandées.

Par dérogation à l'article 3.7.2 au CCAG-FCS, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier par courriel à la personne publique, dans un délai de 24 heures à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion. Les modifications notifiées sous 24 heures donnent lieu à l'émission d'un nouveau bon de commande si le représentant de la personne publique a approuvé les modifications proposées par le titulaire. In fine, le titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés. Ce délai de 24 heures ne s'applique pas aux commandes présentant un caractère urgent et devant s'exécuter dans un délai plus réduit indiqué au bon de commande.

Chaque bon de commande comportera les renseignements suivants :

- la référence de l'accord-cadre,
- le numéro du bon de commande,
- la désignation des prestations,
- les prix unitaires, références des produits indiqués dans le BPU et les quantités à exécuter,
- le délai d'exécution des prestations,
- le montant total hors taxes,
- les taux et les montants de TVA applicables,
- le montant total TTC.

14. DISPOSITIONS FINANCIERES

Forme et contenu des prix des prestations

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires, dont les prix sont issus du bordereau des prix unitaires (BPU) présenté en annexe 1 à l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Ils comprennent également les contraintes liées au fonctionnement du musée du quai Branly – Jacques Chirac, et notamment les contraintes d'accès et de stationnement, les heures d'accès aux locaux, la présence simultanée d'activités et/ou de travaux se déroulant sur les lieux.

L'ensemble des fournitures matérielles et matériaux nécessaires à la réalisation des prestations est à la charge exclusive du titulaire.

Montant des chèques-culture

La valeur faciale d'un chèque-culture d'un (1) euro est d'un (1) euro également.

Application de la TVA

La prestation objet du présent accord-cadre n'est pas soumise à la TVA.

15. MODALITES DE REGLEMENT

Avance

Il est fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-FCS.

Conformément à l'article R2191-5 du Code de la commande publique, le titulaire de l'accord-cadre peut refuser le versement de l'avance. Il fait mention de son choix au sein de l'acte d'engagement.

En application des dispositions des articles R.2191-16 et R.2191-3 du Code de la commande publique, le musée accorde une avance lorsque le montant d'un bon de commande est supérieur à 50 000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le taux utilisé pour le calcul du montant de cette avance est fixé à 5 %, selon les modalités prévues à l'article R.2191-7 du Code de la commande publique. Le taux est porté à 10 % lorsque le titulaire est une petite ou moyenne entreprise telle que mentionnée à l'article R2151-13 du Code de la commande publique.

Dans les cas où elle n'est pas obligatoire, la possibilité de recourir à l'avance, sera précisées sur le bon de commande.

Les modalités de calcul de l'avance seront précisées dans chaque bon de commande.

Acomptes

Des acomptes pourront être versés au titulaire aux quantités réellement effectuées, sous réserve de validation de service fait, entendu que la valeur des prestations réalisées représente le montant de l'acompte. Le détail de l'échéancier de paiement sera établi au moment de la contractualisation de la commande (bon de commande).

À la fin de la prestation, le titulaire transmettra une dernière facture faisant apparaître le montant du solde à payer. Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent accord-cadre, seront déduites par le musée du quai Branly – Jacques Chirac du montant total du solde, si elles n'ont pas été déjà déduites lors des versements précédents.

Règlement des prestations sur bons de commande

Chaque facture devra se rapporter à un seul bon de commande. Si un bon de commande peut donner lieu à plusieurs factures notamment si la prestation a une durée supérieure à un (1) mois, des acomptes mensuels seront versés au titulaire en fonction de l'avancement des prestations. Une facture ne peut pas regrouper tout ou partie de plusieurs bons de commande.

Facturation – envoi des factures

Le titulaire déposera obligatoirement ses factures sur Chorus Pro <https://chorus-pro.gouv.fr> en utilisant les données suivantes :

- Le SIRET du musée du quai Branly – Jacques Chirac : 18009214000037
- Les références d'engagement au format EAAAA00XXXX
- Le Code service : SFACT

Ce service est entièrement gratuit. Le titulaire dispose à ses frais d'un ordinateur équipé d'un navigateur web et d'un accès au réseau internet.

Chaque facture portera les mentions légales obligatoires :

- La date d'émission de la facture,
- La numérotation de la facture,
- La date de réalisation de la prestation,
- Le numéro de la commande,
- L'identité du titulaire,
- L'identité de l'acheteur,
- Le numéro individuel d'identification à la TVA du titulaire et de l'acheteur,
- La désignation de la prestation,
- Le montant HT de la facture,
- Le (s) taux de TVA, le montant total de TVA,
- Le montant TTC de la facture,
- Les références de l'engagement,
- Les références de l'accord-cadre.

Le représentant de la personne publique se réserve le droit de demander au titulaire tout justificatif supplémentaire qu'elle estimera nécessaire au règlement des comptes.

Délai de paiement et intérêts moratoires

L'accord-cadre est financé sur le budget du musée du quai Branly – Jacques Chirac. Le paiement des factures/acomptes et du solde sera effectué par virement administratif sur un compte bancaire ou postal. Le délai global de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture par la personne publique, sous réserve de certification de service fait. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points et de 40 € pour frais de recouvrement, montant forfaitaire dû dès le 1^{er} jour de retard.

16. PENALITES

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG-FCS, les prestations non conformes à l'accord-cadre donneront lieu à l'application de pénalités suivant les conditions définies ci-après. Toutes les pénalités sont cumulables entre elles et hors du champ d'application de la TVA.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, l'application des pénalités ne fera en aucun cas l'objet d'une mise en demeure.

Par dérogation aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-FCS, aucune exonération de pénalités n'est prévue pour le présent accord-cadre.

Pénalités de retard dans la réalisation des prestations

Tout retard dans la réalisation des prestations, ou le rendu des livrables (documents, notes de calcul, échantillons, premiers de série etc...), feront l'objet d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros HT, sans mise en demeure préalable pour chaque jour de retard constaté. Les délais d'exécution sont précisés à l'article 9 du présent CCP.

Pénalité pour absence de réponse à une commande

Le refus de l'exécution des prestations objet d'une commande donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de trois cents (300) euros HT, sans mise en demeure préalable.

Pénalités pour non-respect des documents contractuels

Le non-respect de l'ensemble des dispositions des documents contractuels comprenant le mémoire technique fourni par le titulaire, lors de la remise de l'offre, entraînera l'application d'une pénalité forfaitaire de trois cents (300) euros HT, sans mise en demeure préalable pour chaque manquement constaté.

Ainsi, les absences aux rendez-vous ou aux réunions organisées par la personne publique pourront faire l'objet d'une pénalité de 200 (deux cents) euros par absence non motivée.

Retenue provisoire pour non-remise des attestations

En cas de non-production de l'attestation d'assurance, des attestations sociales et fiscales, une retenue provisoire de 200 (deux cents) euros HT par jour calendaire de retard sera opérée sur les sommes dues au titulaire. Cette somme sera reversée au titulaire à compter de la réception du document par l'établissement.

17. EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 45 du CCAG-FCS s'appliquent.

18. RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

Les dispositions du chapitre 7 du CCAG-FCS sont applicables.

19. ASSURANCES ET TRANSMISSION DES ATTESTATIONS

Les documents mentionnés au présent article devront être déposés par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement, par la personne publique, à l'adresse suivante :

<http://www.e-attestations.com/fr/>

En cas de difficultés dans le dépôt des documents, il est possible de contacter le service juridique et des achats : marches-publics@quaibranly.fr

Assurances

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra remettre au représentant de la personne publique un

exemplaire de la police souscrite contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire couvrant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber du fait ou à l'occasion des prestations qu'il est chargé de réaliser conformément aux termes de l'accord-cadre à raison des dommages de toute nature survenant pendant l'exécution des prestations.

Attestations fiscales et sociales

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des prestations, les documents listés par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique.

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038318472/>

20. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En complément de l'article 5.2 du CCAG-FCS, la personne publique et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le règlement général sur la protection des données »).

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire, en tant que sous-traitant au sens du règlement européen précité, s'engage à effectuer pour le compte de la personne publique, responsable de traitement, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter, pour le compte du responsable de traitement, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable de traitement

Le titulaire s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités d'exécution du présent accord-cadre ;
- Traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement figurant au présent CCP. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du règlement général sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord-cadre :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité. A ce titre, le titulaire s'engage à fournir la liste des

personnes ayant accès aux données à caractère personnel et à la mettre à jour en cas de changement dans un délai maximum de sept (7) jours ;

- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Respecter les conditions de sous-traitance définies ci-après :
 - Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, dans le respect de l'article 7 du présent CCP, relatif à la sous-traitance ;
 - Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement général sur la protection des données. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du titulaire concerné des demandes d'exercice de leurs droits, le titulaire doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse suivante : cnil@quaibranly.fr.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le titulaire notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures après en avoir pris connaissance par l'envoi d'un courrier électronique à l'adresse suivante : cnil@quaibranly.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Appui du titulaire auprès du responsable de traitement dans le cadre de ses obligations réglementaires

Le titulaire appui le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution du présent contrat et, pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Mesures de sécurité

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre, accède à des données à caractère personnel, est tenu de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles, afin de garantir la confidentialité et l'intégrité de ces données et, d'éviter, que ces informations ne soient divulguées à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Par conséquent, chaque titulaire s'interdit d'utiliser à quelque fin que soit, autre que pour la stricte exécution des prestations lui incombant au titre du présent accord-cadre, ces données.

Délégué à la protection des données

Le titulaire communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement général sur la protection des données.

A la date de signature du marché, le délégué à la protection des données de l'Etablissement est Nathalie TRZEWIK. Les coordonnées sont les suivantes : cnil@quaibranly.fr

Registre des catégories d'activités de traitement

Dans certaines hypothèses mentionnées à l'article 30§2 du règlement général sur la protection des données, chaque titulaire devra tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement.

Documentation

Le titulaire met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Opposabilité

La présente clause est opposable à compter de la date de notification du présent accord-cadre.

21. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SANTE ET SECURITE

Les dispositions de l'article 7 du CCAG-FCS sont applicables.

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.2 du CCAG-FCS, en cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles, demandées par la personne publique afin de se conformer aux règles nouvelles, ne donnent pas lieu à la signature d'un avenant, sauf si ces dispositions sont moins protectrices de l'environnement.

22. PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de la personne publique.

Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- La convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948) ;
- La convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949) ;
- La convention sur le travail forcé (C 29, 1930) ;
- La convention sur l'abolition du travail forcé (C 105, 1957) ;
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951) ;
- La convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958) ;
- La convention sur l'âge minimum (C 138, 1973) ;
- La convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

Par dérogation aux dispositions de l'article 6.2 du CCAG-FCS, en cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail plus favorable et/ou plus protectrice pour les salariés en cours d'exécution de l'accord-cadre, celle-ci sera applicable directement.

Le titulaire peut demander à la personne publique, du fait des conditions particulières d'exécution de l'accord-cadre, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

23. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les dispositions du chapitre 8 du CCAG-FCS sont applicables.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Paris.

24. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG-FCS, le dernier article du présent CCP ne contient pas la liste récapitulative des articles dérogeant au CCAG-FCS.

Ces dérogations sont précisées pour chaque article concerné dans le présent CCP.